

**Convention relative à la requalification  
de la rue Aristide Briand et de la place François Mitterrand à Longvic  
Délégation de Maîtrise d'Ouvrage**

**Avenant n°1**

ENTRE

**Dijon Métropole**, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2018,

ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « le Maître d'Ouvrage »,  
d'une part,

ET

**La Commune de Longvic**, sise allée de la Mairie à Longvic (21600), représentée par son Maire en exercice, Monsieur José ALMEIDA, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, autorisé en ce sens par délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée « la Commune » ou « le mandataire »  
d'autre part,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

La Commune de Longvic a engagé une vaste opération de requalification de son centre-ville comprenant le réaménagement du Parc du Château. Aux abords immédiats et desservant le site, la rue Aristide Briand et la place François Mitterrand doivent également faire l'objet d'une requalification sous compétence de Dijon Métropole.

Dans un souci de cohérence d'aménagement et d'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation, il est opportun de n'avoir qu'une seule Maîtrise d'Ouvrage.

C'est pourquoi Dijon Métropole souhaite déléguer par mandat sa Maîtrise d'ouvrage à la Commune de Longvic.

***CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :***

## **Article 1.**

**Compte tenu des aides, qui seront sollicitées dans le cadre du PO FEDER- FSE Bourgogne 2014-2020 au titre de l'axe 5 « pour un développement urbain durable » Objectif Spécifique 5.3 « améliorer l'environnement et l'attractivité des villes » et dans le cadre du dispositif de la région Habitat et Aménagement, il convient de modifier par avenant la convention précédemment notifiée le 27 avril 2018 dans la mesure où la demande d'aide doit être présentée par la collectivité qui réalise les travaux et acquitte les factures de l'opération. En conséquence, il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :**

*« Le mandataire est autorisé à demander des subventions auprès de partenaires, notamment le Conseil régional et l'Union Européenne, pour la réalisation de l'opération. Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer à 100% le financement de l'opération sur présentation des documents sus-cités dans le respect de l'enveloppe budgétaire définie à l'article 2, et en déduisant les subventions perçues par le mandataire.*

*Le versement aura lieu en une seule fois à l'issue des travaux, et une fois les subventions payées, sur présentation par le mandataire d'un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées et des ressources perçues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession des-dites pièces, ainsi que des ressources perçues.*

*Le mandataire est tenu de préparer et de transmettre à tout moment, sur demande du Maître d'Ouvrage, les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.*

*Le mandataire n'est pas rémunéré par le Maître d'Ouvrage pour exécuter sa mission de mandataire. L'exécution de sa mission n'est pas soumise à pénalités » .*

## **Article 2.**

Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de Longvic  
Le Maire

Pour Dijon Métropole  
Le Président,  
Ancien Ministre

José ALMEIDA

François REBSAMEN

Notifiée le

**Convention relative à la réalisation  
de la place Nelson Mandela à Longvic  
Délégation de Maîtrise d'Ouvrage**

**Avenant n°1**

ENTRE

**La Commune de LONGVIC**, sise allée de la Mairie à Longvic (21600), représentée par son Maire en exercice, Monsieur José ALMEIDA, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, autorisé en ce sens par délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée « La Commune » ou « le Maître d'Ouvrage »,  
d'une part,

ET

**Dijon Métropole**, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 27 septembre 2018,

ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « le mandataire »  
d'autre part,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

La Commune de Longvic a engagé une vaste opération de requalification de son centre-ville comprenant la création d'une place dénommée Nelson Mandela.

Celle-ci est ceinturée par la route de Dijon et les rues Dorgelès et Prévôts, lesquelles voies sont requalifiées par Dijon Métropole.

Dans un souci de cohérence d'aménagement et d'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération de requalification du centre-ville, il est opportun de n'avoir qu'une seule Maîtrise d'Ouvrage.

C'est pourquoi la Commune de Longvic souhaite déléguer par mandat sa maîtrise d'ouvrage à Dijon Métropole.

**CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :**

**Article 1.**

Compte tenu des aides, qui seront sollicitées dans le cadre du PO FEDER- FSE Bourgogne 2014-2020 au titre de l'axe 5 « pour un développement urbain durable » Objectif Spécifique 5.3 « améliorer l'environnement et l'attractivité des villes » et dans le cadre du dispositif de la région Habitat et Aménagement, il convient de modifier par avenant la convention précédemment notifiée le 3 mai 2018 dans la mesure où la demande d'aide doit être présentée par la collectivité qui réalise les travaux et acquitte les factures de l'opération. En conséquence, il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :

*« Le mandataire est autorisé à demander des subventions auprès de partenaires, notamment le Conseil régional et l'Union Européenne, pour la réalisation de l'opération. Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer à 100% le financement de l'opération sur présentation des documents sus-cités, dans le respect de l'enveloppe budgétaire définie à l'article 2,*

*et en déduisant les subventions perçues par le mandataire.*

*Le versement aura lieu en une seule fois à l'issue des travaux, et une fois les subventions payées, sur présentation par le mandataire d'un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées et des ressources perçues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession des-dites pièces, ainsi que des ressources perçues.*

*Le mandataire est tenu de préparer et de transmettre à tout moment, sur demande du Maître d'Ouvrage, les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.*

*Le mandataire n'est pas rémunéré par le Maître d'Ouvrage pour exécuter sa mission de mandataire. L'exécution de sa mission n'est pas soumise à pénalités » .*

**Article 2.**

Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de Longvic  
Le Maire

Pour Dijon Métropole  
Le Président,  
Ancien Ministre

José ALMEIDA

François REBSAMEN

Notifiée le